

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2344

présenté par
M. Lejeune

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « concordance », la fin du deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* E du code général des impôts est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation actuelle contraint les exploitants individuels BNC ou BIC à adhérer à des organismes de gestion agréée - OGA sous peine de voir leur bénéfice imposé sur une base majorée de 25 %

À cette disposition, déjà inique dans son principe, s'ajoute l'obligation pour les entreprises adhérentes de se soumettre à un contrôle périodique et systématique qui présente toutes les caractéristiques d'un véritable contrôle fiscal et dépasse même la mission que l'administration elle-même serait en mesure d'exercer.

Cette situation est totalement injustifiable car, de leur côté, les entreprises soumises à l'IS (deux millions d'entreprises) échappent à ce contrôle.

Le présent amendement vise donc à supprimer les dispositions en matière d'examen périodique de sincérité réalisés par les OGA.

Dans l'esprit, il propose de mettre fin à une discrimination qui n'a pas lieu d'être, faisant cesser d'une part la présomption de fraude qui pèse à titre particulier sur les exploitants individuels BNC et BIC et d'autre part la mise sous surveillance permanente dont ces contribuables font spécifiquement l'objet.